

Avenant n° 68 du 15 février 2022
à la Convention Collective de travail du 13 juin 1991
concernant les Entreprises de Travaux Agricoles et Ruraux
de BRETAGNE
n° IdCC : 8532

Entre :

- Les entrepreneurs des Territoires – Fédération BRETAGNE,

et

- L'Union Professionnelle Régionale Agro-Alimentaire C.F.D.T. de BRETAGNE,
- La Fédération CFTC de l'Agriculture (CFTC AGRI)
- La Fédération Nationale F.N.A.F. - C.G.T. de BRETAGNE,
- La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation et des secteurs connexes Force Ouvrière (F.G.T.A.- F.O.)
- Le Syndicat National des Cadres d'Entreprises agricoles C.F.E. – C.G.C.,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er. - Les annexes I à V à la Convention Collective sont remplacées par les annexes I à V ci-jointes, avec effet au **1^{er} mars 2022**.

Article 2 Les parties demandent l'extension du présent avenant qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2022 et qui est déposé à l'unité territoriale d'Ille-et-Vilaine de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne

Fait à LOUDEAC, le 15 février 2022

Ont, après lecture, signé :

<p>Entrepreneurs des Territoires- Fédération de Bretagne</p> <p>Frédéric JAN</p>		
<p>La F.G.A.-C.F.D.T</p> <p>Annick LE GUEVEL</p>	<p>La C.F.T.C.-AGRI</p> <p>Dominique BOUCHEREL</p>	<p>La F.N.A.F. - C.G.T</p> <p>Jean Marc JOLLY</p>
<p>La F.G.T.A. - F.O.</p> <p>Eric PASSETEMPS</p>	<p>La S.N.C.E.A.-C.F.E.-C.G.C</p> <p>Jean-Claude HAREL</p>	

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - REMUNERATIONS

Les annexes sont modifiées comme suit :

1.1 - Rémunérations concernant le personnel d'exécution des entreprises de travaux et services agricoles et ruraux

Classification	Echelon	salaire horaire en euros
Emplois exécutants	1	10,57
	2	10,80
Emplois spécialisés	1	10,92
	2	11,03
Emplois Qualifiés	1	11,16
	2	11,42
Emplois Hautement qualifiés	1	11,85
	2	12,34

1.2 – Rémunérations concernant le personnel bénéficiant du statut de technicien, agent de Maîtrise et cadre en entreprises de travaux et services agricoles et ruraux

Classification	Echelon	salaire horaire en euros
Technicien agent de maîtrise TAM 1	1	13,02
	2	13,76
Technicien agent de maîtrise TAM 2	1	14,55
	2	15,23
Cadre I		17,02
Cadre II		20,17

4.1 - Rémunérations concernant le personnel chargé des travaux de mise en place ou d'enlèvement de volailles et des travaux d'intervention technique dans les entreprises de prestations de services à l'aviculture

Classification	Echelon	salaire horaire en euros
Emplois exécutants	1	10,57
	2	10,80
Emplois spécialisés	1	10,92
	2	11,03
Emplois Qualifiés	1	11,16
	2	11,42
Emplois Hautement qualifiés	1	11,85
	2	12,34

4.2 – Rémunérations concernant le Personnel bénéficiant du statut de technicien, agent de Maîtrise et cadre en entreprises de prestations de services à l'aviculture

Classification	Echelon	salaire horaire en euros
Technicien agent de maîtrise TAM 1	1	13,02
	2	13,76
Technicien agent de maîtrise TAM 2	1	14,55
	2	15,23
Cadre I		17,02
Cadre II		20,17

5.1 - Rémunérations concernant le personnel administratif d'exécution occupé dans les entreprises de travaux et services agricoles et ruraux, en entreprises de prestation de services à l'aviculture

Classification	Echelon	salaire horaire en euros
Emplois administratifs exécutants	1	10,57
	2	10,80
Emplois Qualifiés	1	11,16
	2	11,42
Emplois Hautement qualifiés	1	11,85
	2	12,34

5.2 - Rémunérations concernant le personnel administratif technicien administratif et comptable et cadre occupé dans les entreprises de travaux et services agricoles et ruraux, en entreprises de prestation de services à l'aviculture

Classification	Echelon	salaire horaire en euros
Technicien administratif et comptable	1	13,02
	2	13,76
Cadre I		17,02
Cadre II		20,17